

N° 6458⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2014-2015

PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

* * *

**RAPPORT DE LA COMMISSION DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE**

(12.3.2015)

La Commission se compose de: M. Yves CRUCHTEN, Président-rapporteur; M. Claude ADAM, Mmes Diane ADEHM, Sylvie ANDRICH-DUVAL, MM. Lex DELLES, Georges ENGEL, Gusty GRAAS, Claude HAAGEN, Max HAHN, Paul-Henri MEYERS, Mme Octavie MODERT, MM. Gilles ROTH et Justin TURPEL, Membres.

*

I. PROCEDURE LEGISLATIVE

Le projet de loi transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a été déposé à la Chambre des Députés le 26 juillet 2012 par le Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative, Monsieur François Biltgen, et la Ministre déléguée à la Fonction publique, Mme Octavie Modert. Le texte du projet de loi était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles et d'une fiche financière.

Au cours de sa réunion du 14 janvier 2013, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative s'est vu présenter le projet de loi dans le cadre d'une présentation générale du „paquet réforme de la Fonction publique“.

Dans sa réunion du 28 janvier 2013, la Commission de la Fonction publique et de la Simplification administrative a désigné M. Norbert Hauptert comme rapporteur du projet de loi.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu son avis sur le projet de loi sous rubrique en date du 18 juin 2013.

L'avis du Conseil d'Etat a été rendu en date du 22 octobre 2013.

Le 12 décembre 2013, le dossier parlementaire a été renvoyé à la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative nouvellement composée après les élections législatives du 20 octobre 2013.

Lors de sa réunion du 26 mars 2014, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative a désigné Monsieur Yves Cruchten comme rapporteur du projet de loi sous objet avant de procéder à l'examen de l'avis du Conseil d'Etat ainsi qu'à l'examen de l'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics.

Lors de sa réunion du 26 juin 2014, la Commission a adopté une série d'amendements parlementaires.

La Chambre des fonctionnaires et employés publics a rendu un avis complémentaire le 13 octobre 2014.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat, intervenu le 19 décembre 2014, a été analysé lors de la réunion du 13 janvier 2015.

Lors de sa réunion du 12 mars 2015, la Commission a adopté le présent projet de rapport.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES

1. Objet du projet de loi

Le présent projet de loi a pour objet de transposer deux mesures de l'accord salarial du 15 juillet 2011, à savoir le versement d'une prime unique de 0,9% et l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% avec effet au 1er janvier 2015.

2. L'accord salarial du 15 juillet 2011

L'accord salarial a été signé, après de nombreuses réunions du Gouvernement et de la Confédération générale de la Fonction publique (CGFP), en date du 15 juillet 2011. Il est applicable pour l'ensemble du personnel de l'Etat et des secteurs assimilés et couvrait initialement les années 2011, 2012 et 2013:

Pour l'année 2011, le Gouvernement précédent s'était engagé à réaliser les mesures suivantes:

- La création de deux crèches/garderies supplémentaires au profit du personnel de l'Etat gérées par CGFP-Services;
- L'harmonisation des modèles de fonctionnement et de financement des crèches sur la base de la loi du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes œuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique;
- L'augmentation du congé social de 4 à 8 heures par mois pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical en faveur des agents travaillant à temps plein respectivement occupant une tâche partielle supérieure ou égale à 50% d'une tâche complète;
- L'augmentation du congé social de 2 à 4 heures par mois pour raisons familiales et de santé dûment motivées par certificat médical en faveur des agents occupés à une tâche partielle correspondant à moins de 50% d'une tâche complète;
- La mise en place d'un groupe de travail en vue d'un soutien de l'action sociale de l'A.F.A.S. (Association CGFP de Formation et d'Appui Scolaires).

Pour l'année 2012 le Gouvernement précédent devrait prendre les dispositions nécessaires pour faire voter par la Chambre des Députés une loi prévoyant les mesures suivantes:

- La suppression à partir du 1er janvier 2012 de la contribution de crise de 0,8% telle que définie à l'article 4 de la loi du 17 décembre 2010 portant introduction des mesures fiscales relatives à la crise financière et économique;
- L'allocation à tous les agents de l'Etat d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique versé avec la rémunération du mois de juillet 2012.

Pour l'année 2013, le Gouvernement précédent aurait dû prendre les dispositions nécessaires pour faire voter par la Chambre des Députés une loi portant augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents de l'Etat de 2,2% avec effet au 1er janvier 2013.

A noter que les négociations du Gouvernement avec la CGFP pour le renouvellement de l'accord salarial étaient particulières cette fois-ci alors qu'elles étaient dédoublées par les négociations parallèles en vue de trouver un accord sur les réformes dans la Fonction publique, négociations qui elles aussi ont pu aboutir à un accord entre parties qui porte la même date du 15 juillet 2011.

3. Avenant aux accords du 15 juillet 2011 concernant la réforme de la Fonction publique et l'accord salarial

Dans le cadre d'un avenant aux accords du 15 juillet 2011 concernant la réforme de la Fonction publique et l'accord salarial, ainsi qu'à l'accord de conciliation du 30 mars 2012, le Gouvernement et la CGFP ont convenu le 27 avril 2012 de reporter l'allocation de la prime unique de 0,9% au versement de la rémunération due pour le mois d'août 2014 et l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% au 1er janvier 2015.

Dans le contexte d'un certain nombre de divergences concernant la mise en œuvre des réformes dans la Fonction publique, la CGFP a décidé le 17 janvier 2012 de déclencher la procédure prévue par la loi du 16 avril 1979 portant réglementation de la grève dans les services de l'Etat et des établissements publics placés sous le contrôle direct de l'Etat. Après diverses entrevues en février et en mars 2012 devant la commission de conciliation, un accord a été signé le 30 mars 2012. Compte tenu de la volonté du Gouvernement de réduire le déficit budgétaire pour les années 2013 et 2014 et sur base de l'avenant mentionné ci-dessus aux accords du 15 juillet 2011 et du 30 mars 2012, le Gouvernement était décidé de transposer avec le présent projet de loi deux des trois mesures à caractère salarial de l'accord salarial proprement dit du 15 juillet 2011, avec une mise en œuvre différée de la prime de 0,9% pour 2014 et l'augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% pour 2015.

Quant à la 3ème mesure salariale, à savoir la suppression à partir du 1er janvier 2012 de la contribution de crise de 0,8%, elle a été réalisée par la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012, suppression qui ne s'applique pas uniquement aux rémunérations des agents publics, mais également à l'ensemble des salariés du secteur privé.

4. Incidence financière

En ce qui concerne l'incidence financière engendrée par le présent projet de loi, les calculs ont été effectués à partir de la masse salariale occasionnée par les coûts de l'ensemble du personnel de l'Etat à charge du budget de l'Etat de l'exercice 2011. Le coût relatif à l'allocation d'une prime unique pour l'année 2014 et à l'augmentation de la valeur du point indiciaire pour l'année 2015 a été déduit de ces calculs et se présente de la manière suivante:

Allocation d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique (année 2014)

- dépenses à charge du budget de l'Etat pour le secteur Etat proprement dit: 16.597.000 euros pour l'année 2014;
- dépenses à charge du budget de l'Etat pour le secteur public élargi: 3.968.000 euros pour l'année 2014.

Augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% (année 2015)

- dépenses à charge du budget de l'Etat pour le secteur Etat proprement dit: 48.263.000 euros pour l'année 2015 et suivantes;
- dépenses à charge du budget de l'Etat pour le secteur public élargi: 11.538.000 euros pour l'année 2015 et suivantes.

*

Suite aux élections anticipées d'octobre 2013, les délais pour l'entrée en vigueur des deux mesures d'augmentation des rémunérations des agents publics ont été reportés à après l'entrée en vigueur de la loi.

*

III. AVIS DU CONSEIL D'ETAT

1) Avis du 22 octobre 2013

Le Conseil d'Etat relève que le projet de loi sous examen porte exclusivement sur deux mesures spécifiques qui constituent des augmentations des rémunérations dans la Fonction publique, à savoir une augmentation de la valeur du point indiciaire de 2,2% à partir du 1er janvier 2015 et l'allocation d'une prime unique non pensionnable correspondant à 0,9% du traitement barémique touché pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, et devant être versée avec le traitement dû pour le mois d'août 2014.

Le Conseil d'Etat constate que les évolutions de l'économie générale postérieures au 27 avril 2012, date de la signature d'un avenant apporté à l'accord salarial du 15 juillet 2011, n'ont pas été prises en compte, et n'ont pas pu l'être, de sorte que la Chambre des Députés se trouve placée dans une situation délicate. Soit elle se résout à ne pas toiser le bien-fondé des mesures d'augmentation salariale proposées (afin de ne pas être obligée de détricoter éventuellement le paquet d'ensemble des réformes présentées et afin de ne pas remettre en cause par là l'accord d'ensemble conclu entre le Gouvernement et la CGFP), soit elle examine le détail des mesures proposées dans le contexte économique et social prévalant au moment où elle discute le projet de loi avec la conséquence éventuelle d'être obligée de modifier le détail des mesures proposées, ou les dates proposées pour leur entrée en vigueur, remettant en cause par là l'ensemble du paquet proposé par le Gouvernement.

Face aux élections anticipées du 20 octobre 2013, le Conseil d'Etat exprime ses doutes quant au respect des délais pour l'entrée en vigueur des deux mesures salariales prévues par le présent projet de loi.

2) Avis complémentaire du 19 décembre 2014

Le Conseil d'Etat a rendu un avis complémentaire en date du 19 décembre 2014 dans lequel il se déclare d'accord avec les amendements de la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative.

*

Pour tous les détails des avis du Conseil d'Etat, il est renvoyé au commentaire des articles.

*

IV. AVIS DE LA CHAMBRE DES FONCTIONNAIRES ET EMPLOYES PUBLICS (CHFEP)

La Chambre des fonctionnaires et des employés publics a rendu un avis sur les projets de loi et sur les projets de règlement grand-ducal relatifs à la réforme de la Fonction publique, en date du 18 juin 2013.

En ce qui concerne l'article II, le premier alinéa de l'article sous avis se réfère à la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, qui sera toutefois remplacée dans le cadre de la réforme de la Fonction publique. La CHFEP se demande dès lors si les auteurs du projet de loi sous avis sont habilités à maintenir en vigueur une loi, en principe abrogée, en vue de la détermination de la valeur correspondant à cent points indiciaires.

La CHFEP renvoie dans ce contexte à l'article 53 du projet de loi fixant le régime des traitements et les conditions et modalités d'avancement des fonctionnaires de l'Etat. En effet, ledit article 53 dispose dans son premier paragraphe que la loi modifiée du 22 juin 1963 est abrogée à l'exception des dispositions expressément maintenues en vigueur par le projet de loi sur les traitements ou nécessaires à la définition du traitement pensionnable. Etant donné que le projet de loi sous avis ne rentre pas dans le cadre desdites dispositions, la CHFEP est d'avis qu'il ne saurait se baser sur la loi modifiée du 22 juin 1963 précitée.

La Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative souligne qu'en raison de la reformulation de l'article II dans le cadre des amendements parlementaires, il n'est plus expressément

fait référence à la loi modifiée du 22 juin 1963, de sorte que la remarque de la CHFEP devient sans objet.

La Chambre des fonctionnaires et des employés publics a rendu un avis complémentaire en date du 13 octobre 2014 dans lequel elle ne formule pas de remarque particulière.

*

V. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Intitulé

Dans son avis complémentaire, le **Conseil d'Etat** estime que, dans la mesure où la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a déjà été modifiée à plusieurs reprises, il échet d'y ajouter la précision „modifiée“.

La **Commission** souligne que même si la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat a été modifiée, l'intitulé de la *loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat* ne peut être adapté à cet endroit. En effet, la référence à la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat fait partie intégrante de l'intitulé de loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat. Voilà pourquoi la Commission ne se rallie pas à la proposition du Conseil d'Etat.

Article 1er

L'article 1er a pour objet de transposer l'accord salarial du 15 juillet 2011 et son avenant du 27 avril 2012 pour ce qui est de l'allocation aux fonctionnaires et employés de l'Etat d'une prime unique de 0,9% du traitement barémique.

Paragraphe 1er

– Alinéa 1er

Il a été retenu avec la CGFP de maintenir la période de référence pour le calcul de la prime unique du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 indépendamment de la date d'entrée en vigueur de la présente loi en projet.

L'article 1er, paragraphe 1er, alinéa 1 doit cependant être adapté en fonction de la date d'entrée en vigueur du présent texte dans le sens de préciser le mois au cours duquel la prime unique sera finalement versée. Le texte actuel prévoit qu'elle est versée avec le traitement dû pour le mois d'août 2014. Or, suite au retard dans la procédure législative, la mise en vigueur de la loi est désormais prévue au premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial (cf. commentaire de l'article III).

La Commission propose de conférer à l'alinéa 1er de l'article 1er, paragraphe 1er la teneur suivante:

„1.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient pour l'année 2014 d'une prime unique correspondant à 0,9% du traitement barémique touché pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, dénommée par la suite „période de référence“. Cette prime, non pensionnable pour l'agent qui relève des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, est versée avec le traitement dû **pour le mois d'août 2014 pour le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.**“

L'amendement en soi ne soulève pas d'observation de la part du **Conseil d'Etat**, alors qu'il appartient aux auteurs du texte de choisir la date du versement de la prime unique.

Quant à la remarque du Conseil d'Etat, que le commentaire de l'amendement ne correspond pas avec le libellé de l'article, la **Commission** constate qu'il s'agit d'une erreur matérielle au niveau du commentaire de l'article et confirme que la prime est versée avec le traitement dû pour le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

– Alinéa 2

Le **Conseil d'Etat** note qu'au paragraphe 1er, alinéa 2, le texte sous avis se réfère à l'article 22 de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, mais n'en retient que certaines sections; or, celles qui sont retenues et celles qui sont omises visent toutes certaines fonctions. L'exposé des motifs aussi bien que le commentaire de l'article omettent de préciser les raisons de cette sélectivité.

Les auteurs du projet de loi ont expliqué à la Commission que le calcul s'inspire du mécanisme prévu pour l'allocation de fin d'année et repris par l'article 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963. Or, l'article 29ter se réfère aux mêmes sections de l'article 22 de la loi du 22 juin 1963 (sections IV, V, VI, VII et VIII). Par ailleurs, il s'agit ici du même mécanisme pour la définition des primes uniques accordées pour les années 2007 et 2008 en vertu de la loi du 7 novembre 2007.

Paragraphe 2

Le paragraphe 2 règle les modalités de calcul de la prime unique pour les agents qui étaient au service de l'Etat pendant une partie seulement de la période de référence, de même que pour ceux qui n'étaient pas occupés à plein temps pendant la période de référence.

– Alinéa 2

Le paragraphe 2, alinéa 2, règle la situation de l'agent qui quitte le service pour certaines raisons (différentes de l'abandon caractérisé de l'exercice des fonctions et de la révocation mentionnés aux articles 40, paragraphe 2b ainsi qu'à l'article 47, paragraphe 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat). Parmi les raisons qui n'écartent pas l'agent de certains avantages, le **Conseil d'Etat** constate qu'il y a notamment la condamnation à la perte de la nationalité luxembourgeoise ainsi qu'à la perte des droits civils et politiques. Le Conseil d'Etat estime que les situations non retenues relèvent du même ordre de gravité que la révocation ou l'abandon de la fonction. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article ne s'expliquent sur la solution retenue par les auteurs du projet de loi. A moins pour ceux-ci de justifier que la différence de traitement alléguée procède de disparités objectives, qu'elle est rationnellement justifiée, adéquate et proportionnée à son but, le Conseil d'Etat se verrait dans l'impossibilité d'accorder la dispense du second vote constitutionnel.

Le Conseil d'Etat suggère encore d'écrire *in fine*: „... qu'il a presté des mois de service complets ...“ afin de rester en concordance avec le texte de l'alinéa 1er du même paragraphe, une proposition que la Commission a faite sienne.

Afin de tenir compte de l'opposition formelle du Conseil d'Etat au cas où pour des raisons non justifiées la perte de la nationalité luxembourgeoise et la perte des droits civils et politiques ne feraient pas partie des situations énumérées par le texte de la future loi sur la prime unique, la **Commission** propose de compléter l'alinéa 2 sous le point a) dans le sens de tenir compte également de ces deux situations d'exclusion. En outre, la perte de l'emploi dans les conditions spécifiées à l'article 49 du statut des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que la mise à la retraite d'office pour inaptitude professionnelle ou disqualification morale ont été assimilées à ces cas d'exclusion.

La Commission propose ainsi de conférer à l'alinéa 2 du paragraphe 2 de l'article 1er la teneur suivante:

„L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues ~~aux articles à l'article 40 paragraphe 1, lettres a), b) et d) et~~ paragraphe 2 ~~lettre b) et à l'article 47 paragraphes 9 et 10~~ de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de travail service complets au cours de cette même période de référence.“

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**, sauf à souligner que la notion de „disqualification morale“, telle que reprise dans le commentaire de l'amendement, ne figure plus dans les textes.

La **Commission** prend note de cette remarque concernant le commentaire de l'amendement. En effet, la notion de la „disqualification morale“ a été remplacée dans le cadre de l'amendement 45 du projet de loi 6457 par „non-respect de la dignité des fonctions telle que définie à l'article 10“.

– Alinéa 3

La **Commission** propose d'amender l'alinéa 3 comme suit:

„Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée sur la base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois **d'août de juin** 2014, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence pour laquelle la prime est due.“

Cet amendement a pour objet d'apporter des précisions au niveau de l'alinéa 3 afin de faire correspondre la période de référence à prendre en compte pour la détermination de la prime unique des agents ayant bénéficié de l'un des congés prévus par la loi sur le statut, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle à la même période que celle prévue pour les agents occupés à plein temps par l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 1, à savoir du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014.

Le texte retient ainsi pour les agents n'ayant pas travaillé à plein temps pendant toute la période de référence le principe que la prime unique est calculée sur base de la rémunération due pour le mois de juin 2014 ou, à défaut, sur base de celle du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence.

La Commission a par ailleurs adopté la proposition rédactionnelle du Conseil d'Etat que „*la prime unique est calculée sur la base...*“.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Paragraphe 3

Au paragraphe 3, il est précisé que le bénéfice d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite n'est pas à considérer comme mois de travail presté.

Paragraphe 4

Le paragraphe 4 porte sur les modalités d'application de la prime unique pour les membres de la Chambre des Députés, du Parlement européen et du Conseil d'Etat.

Paragraphe 5

Le paragraphe 5 dispose que la prime est sujette à retenue pour pension ou à cotisation pour Caisse de pension ainsi qu'aux déductions sociales et fiscales.

Paragraphe 6

Le **Conseil d'Etat** critique que le texte initial du paragraphe 6 est excessivement opaque et demande qu'il soit plus cohérent et plus compréhensible. Les auteurs du projet de loi devraient élucider à la même occasion la question de savoir si la prime nouvelle, en principe non pensionnable, bénéficie quant à l'application de l'article 1er de la loi du 22 juin 1963, du régime des autres éléments de rémunération non pensionnables, ou si, par exception, la prime, en principe non pensionnable, est à traiter, du point de vue de la valeur numérique du point indiciaire, comme les éléments pensionnables. Si la seconde solution était retenue, une explication circonstanciée s'imposerait.

Dans le respect du souci exprimé par le Conseil d'Etat de rendre le paragraphe 6 de l'article 1er plus transparent et plus compréhensible, la **Commission** propose, sans changement quant au fond, une reformulation des dispositions du projet initial relatives à la valeur du point indiciaire à prendre en compte pour le calcul de la prime unique. Elle propose un amendement qui prend la teneur suivante:

„6. Les éléments de rémunération pris en compte pour la détermination de la prime définie ci-avant sont calculés conformément à l'article 1er, alinéa 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat.

Toutefois, les dispositions de l'article 1er, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables en ce qui concerne l'allocation de fin d'année comprise dans la base de calcul de la prime.“

En effet, dans le cadre de l'introduction de la prime unique par la loi du 7 novembre 2007 ayant notamment modifié la loi précitée du 22 juin 1963, il avait déjà été retenu que pour garantir que la prime unique soit prise en compte pour la détermination du facteur de réajustement à échoir ultérieurement, la retenue pour pension devait être opérée sur cette prime sans égard au régime de pension. Puisqu'il y a retenue pour pension, l'application de la valeur supérieure du point indiciaire s'impose pour les fonctionnaires et les employés de l'Etat admis à l'un des régimes de pension spéciaux. Pour les employés de l'Etat relevant du régime général ainsi que pour les salariés de l'Etat, la valeur inférieure du point indiciaire doit être appliquée. Vu que le régime général ainsi que le régime spécial nouveau reposent sur le principe que la pension est déterminée par le volume de cotisations versées durant toute la carrière d'assurance, la prime unique est pensionnable pour ces deux régimes. Conformément aux modalités de calcul retenues généralement pour l'allocation de fin d'année, la prise en compte de celle-ci dans la détermination de la prime unique se fait sur base de la valeur inférieure du point indiciaire.

La proposition ci-dessus de reformulation du paragraphe 6, tout en le rendant plus lisible, ne fait donc qu'entériner les modalités jusqu'ici appliquées en matière de prime unique.

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article II

L'article II a pour objet l'augmentation de l'indice de base des rémunérations des agents publics de 2,2% avec effet au 1er janvier 2015.

Le Conseil d'Etat propose de lire la première phrase de l'article 1er visé de la loi précitée du 22 juin 1963 comme suit:

„La valeur correspondant à cent points indiciaires tels qu'ils sont définis par la loi modifiée ...“

Suite aux critiques du Conseil d'Etat en ce qui concerne le manque de clarté de l'article II, celui-ci est reformulé pour se limiter pour l'augmentation de 2,2% du point indiciaire dans le texte aux seules valeurs nouvelles du point indiciaire proprement dites et à leur date d'application.

La Commission propose ainsi de remplacer l'article II initial par le texte suivant:

„Art. II.– A l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, la date du „1er janvier 2009“ est à chaque fois remplacée par celle du „1er janvier 2015“, la valeur de „2.796,42“ est remplacée par celle de „2.857,94“ et la valeur de „2.647,94“ est remplacée par celle de „2.706,19“.“

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

Article III

L'article III porte sur l'entrée en vigueur des différentes mesures du projet de loi.

Le **Conseil d'Etat** renvoie à ses remarques au sujet de l'incertitude qui règne, au moment où il émet le présent avis, quant au sort du projet de loi sous examen en tant qu'il fait partie d'un paquet de mesures dont il ne sera pas possible de respecter tous les éléments négociés entre l'Etat et le syndicat le plus représentatif de la Fonction publique.

La **Commission** s'est vu expliquer par les auteurs du projet de loi qu'il a été retenu avec la CGFP de maintenir la période de référence pour le calcul de la prime unique du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014 indépendamment de la date d'entrée en vigueur du présent projet de loi.

La Commission adapte, par voie d'amendement, la mise en vigueur du projet de loi. L'article III se lit désormais comme suit:

- „1. La présente loi entre en vigueur le **1er janvier 2014 premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial**.
2. Les dispositions de l'article 1er prennent effet au 1er juillet 2013.
3. Les dispositions de l'article II relatives à l'augmentation de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l'article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en

vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat prennent effet au 1er janvier 2015.“

Cet amendement reste sans observation de la part du **Conseil d'Etat**.

*

VI. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Sous le bénéfice des observations qui précèdent, la Commission de la Fonction publique et de la Réforme administrative recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi 6458 dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

transposant certaines dispositions de l'accord salarial du 15 juillet 2011 dans la Fonction Publique et modifiant la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l'Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat

Art. 1er. 1.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat, en activité de service, bénéficient pour l'année 2014 d'une prime unique correspondant à 0,9% du traitement barémique touché pour la période du 1er juillet 2013 au 30 juin 2014, dénommée par la suite „période de référence“. Cette prime, non pensionnable pour l'agent qui relève des dispositions de la loi modifiée du 26 mai 1954 réglant les pensions des fonctionnaires de l'Etat, est versée avec le traitement dû pour le deuxième mois suivant l'entrée en vigueur de la présente loi.

Par traitement barémique au sens du présent article, il y a lieu d'entendre le traitement tel qu'il résulte de l'application des tableaux indiciaires de l'annexe C et des articles 4, 6bis, 9, 22 sections IV, V, VI, VII et VIII et 25ter et 29ter de la loi modifiée du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l'Etat, ainsi que de l'article 16bis de la loi modifiée du 28 mars 1986 portant harmonisation des conditions et modalités d'avancement dans les différentes carrières des administrations et services de l'Etat.

2.– Le fonctionnaire, le fonctionnaire stagiaire et l'employé de l'Etat qui était au service de l'Etat pendant une partie seulement de la période de référence, a droit pour cette période de référence incomplète à autant de douzièmes de la prime annuelle correspondante qu'il y a de mois de service complets.

L'agent visé au premier alinéa du paragraphe 1er ci-dessus qui quitte le service au cours de la période de référence pour des raisons autres que celles prévues à l'article 40 paragraphe 1, lettres a), b) et d) et paragraphe 2 lettre b) et à l'article 47 paragraphes 9 et 10 de la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut général des fonctionnaires de l'Etat a droit à autant de douzièmes de la prime unique correspondante qu'il a presté de mois de service complets au cours de cette même période de référence.

Pour l'agent visé au présent article, ainsi que pour celui qui bénéficie pendant la période de référence d'un congé sans traitement, d'un congé pour travail à mi-temps, d'un congé parental, d'un service à temps partiel ou d'une tâche partielle, la prime unique est calculée sur la base soit du traitement ou de l'indemnité dus pour le mois de juin 2014, soit, à défaut, du traitement ou de l'indemnité du dernier mois travaillé, proratisée par rapport à la tâche et aux mois travaillés pendant la période de référence pour laquelle la prime est due.

3.– Ne sont pas à considérer comme mois de travail prestés les mois pendant lesquels l'intéressé a bénéficié d'un trimestre de faveur, d'un traitement d'attente, d'une pension spéciale ou d'une indemnité de préretraite.

4.– Les dispositions du présent article sont applicables aux membres de la Chambre des Députés et aux représentants luxembourgeois du Parlement Européen, ainsi qu’aux conseillers d’Etat.

Pour l’application du présent paragraphe, il y a lieu d’entendre par traitement barémique l’indemnité parlementaire telle qu’elle est fixée par la loi électorale modifiée du 18 février 2003, respectivement l’indemnité revenant au conseiller d’Etat en application du règlement grand-ducal du 15 mai 1997.

5.– La prime est sujette à retenue pour pension ou à cotisation pour Caisse de pension, suivant le régime de pension compétent et par dérogation à l’article 60 de la loi modifiée du 3 août 1998 instituant des régimes de pension spéciaux pour les fonctionnaires de l’Etat et des communes ainsi que pour les agents de la Société nationale des Chemins de Fer luxembourgeois, ainsi qu’aux autres déductions sociales et fiscales prévues par la loi.

6.– Les éléments de rémunération pris en compte pour la détermination de la prime définie ci-avant sont calculés conformément à l’article 1er, alinéa 1, de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l’Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat.

Toutefois, les dispositions de l’article 1er, alinéa 2 de la loi précitée sont applicables en ce qui concerne l’allocation de fin d’année comprise dans la base de calcul de la prime.

Art. II.– A l’article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l’Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat, la date du „1er janvier 2009“ est à chaque fois remplacée par celle du „1er janvier 2015“, la valeur de „2.796,42“ est remplacée par celle de „2.857,94“ et la valeur de „2.647,94“ est remplacée par celle de „2.706,19“.

Art. III.– *Entrée en vigueur*

1. La présente loi entre en vigueur le premier jour du mois qui suit sa publication au Mémorial.

2. Les dispositions de l’article 1er prennent effet au 1er juillet 2013.

3. Les dispositions de l’article II relatives à l’augmentation de la valeur du point indiciaire prévues aux points A et B de l’article 1er de la loi modifiée du 22 juin 1963 portant fixation de la valeur numérique des traitements des fonctionnaires de l’Etat ainsi que des modalités de mise en vigueur de la loi du 22 juin 1963 fixant le régime des traitements des fonctionnaires de l’Etat prennent effet au 1er janvier 2015.

Luxembourg, le 12 mars 2015

Le Président-rapporteur,
Yves CRUCHTEN

